



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

Établissement public à caractère administratif

Siège :

Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :

Service Commande Publique
5, rue Saint Thibault – Saint Benoist – 78610 AUFFARGIS
Téléphone : 01 30 46 60 00

OBJET DE LA CONSULTATION

**PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE POUR L'OFB – SITE DE SAINT-BENOIST
(AUFFARGIS)**

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

conclu selon la procédure adaptée
en application des articles R. 2123-1 3° et R. 2123-2
du code de la commande publique du 1er avril 2019

Marché n° 2026-MAPA05

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 :	PRESTATIONS SIMILAIRES	3
ARTICLE 3 :	DURÉE	3
ARTICLE 4 :	PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 5 :	MODALITES D'EXECUTION	4
ARTICLE 6 :	REGIME FINANCIER	7
ARTICLE 7 :	MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....	9
ARTICLE 8 :	PENALITES.....	11
ARTICLE 9 :	OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	12
ARTICLE 10 :	SOUS TRAITANCE	13
ARTICLE 11 :	CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	13
ARTICLE 12 :	PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSIION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES.....	14
ARTICLE 13 :	ASSURANCES.....	14
ARTICLE 14 :	PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE.....	15
ARTICLE 15 :	RESILIATION	15
ARTICLE 16 :	EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	15
ARTICLE 17 :	DIFFERENDS	16
ARTICLE 18 :	DEROGATIONS	16

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet, la mise en place d'une solution de restauration pour les agents et visiteurs de l'OFB, permettant une prise de repas sur site en vue de leur consommation immédiate sur place, dans de bonnes conditions de qualité, de diversité alimentaire, d'hygiène, et de coût.

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Allotissement du marché

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre notoirement plus difficile l'exécution du contrat et financièrement plus coûteuse.

1.3 Procédure et forme marché

La nature des prestations de services de cantine est considérée comme spécifique au regard de la liste issue de l'annexe 3 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019.

L'accord-cadre est passé selon la procédure du marché à procédure adaptée, en application des articles R. 2123-1 3° du Code de la Commande publique

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire.

Le marché est conclu pour un montant maximum de commande plafonné à 550 000 € HT sur la durée totale du marché, soit quarante-huit (48) mois.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra passer un ou plusieurs marchés, sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché, dans la limite d'une durée de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée initiale du marché est de douze (12) mois ferme. Il prendra effet au jour de sa notification.

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois par période d'un (1) an, par tacite reconduction. Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne peut s'opposer à sa reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur transmet un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le bordereau de prix unitaires ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ([CCAG-FCS](#)), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'AE, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-FCS.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5.1 Interlocuteur de l'administration

Pour l'exécution technique du marché, le titulaire s'adresse au responsable OFB de la prestation : M. Christophe Debeire : christophe.debeire@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution financière de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :
financier.srd@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution administrative de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :
marches.publics@ofb.gouv.fr

5.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la personne publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

5.3 Opérations de vérification

Il est fait application du chapitre 5 (articles 27 à 30) du CCAG-FCS, relatives à la constatation de l'exécution des prestations.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au responsable OFB de la prestation de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

5.4 Garantie technique

Sans objet.

5.5 Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire du

marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 1° du code de la commande publique : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur. Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG FCS, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 3.5 du CCAG-FCS ;
- Ceux prévus à l'article « Obligations du titulaire » du présent document dans le paragraphe « circonstances nouvelles » ;
- En cas de modification du plan de versement des acomptes ;
- Ceux prévus aux articles 5.2.2 « Protection des données à caractère personnel », 6.2 « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » et 7.2 « Protection de l'environnement » du CCAG applicable, mais par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant ;
- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- En cas d'ajout de nouveaux prix unitaires au marché qui doivent être impérativement liés à l'objet du marché et rattachés à une famille générique du BPU et ne pas entraîner de modification du montant maximum du marché ;
- En cas de modification ou suppression de références, le titulaire s'engage à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, au même prix.

Notamment : en cas de modification (évolution technologique sur les emballages, nouveaux produits moins impactant pour l'environnement ou socialement plus responsable), de suppression ou de difficultés manifestes d'approvisionnement, une autre fourniture équivalente est possible. Le titulaire s'engage alors à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, dans la limite d'une majoration maximale de 10 % du prix de la fourniture initiale.

Dans cette éventualité le(s) titulaire(s) présente un nouveau Bordereau de Prix et la fiche technique complète du produit de substitution qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges et ses annexes.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché, aux adresses suivantes :

M. Christophe Debeire : christophe.debeire@ofb.gouv.fr ;

Copie aux adresses suivantes : marches.publics@ofb.gouv.fr ; revision-prix@ofb.gouv.fr.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception ou tout autre moyen électronique (plateforme PLACE...), le cas échéant par un acte administratif (ordre de service, certificat administratif, ...)

La modification sus-visée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de cette modification et peut donner lieu à indemnisation

5.6 Clause de développement durable

Clause environnementale

L'environnement constitue une condition d'exécution.

Le détail des exigences environnementales sont décrites dans le CCTP et s'appuient sur l'application au présent marché des obligations issues de la loi EGalim et la loi AGECE, que l'OFB souhaite voir appliquer aux prestations.

Le titulaire met en œuvre des mesures concrètes pour limiter l'impact environnemental de la prestation conformément aux stipulations du CCTP et à celles plus ambitieuses qu'il a indiquées dans son offre.

Le titulaire est tenu de se conformer aux clauses des articles 20.2 à 20.4 du CCAG FCS relatives aux emballages, transport et gestion des déchets :

- La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.
Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.
Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, et lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.
- Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.
- La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.
En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer une pénalité dont le montant est fixé à l'article 8 du présent CCAP.

Le titulaire est tenu au respect du plan de progrès tel que défini au CCTP visant à développer une amélioration continue en adéquation avec les engagements de l'OFB sur le plan environnemental et social.

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER

6.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires et unitaires, hors taxes et toutes taxes comprises.

Les prix du marché **sont révisables** dans les conditions prévues au paragraphe 6.3 du présent document.

Les prix initiaux sont fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2 Contenu du prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents aux réunions de suivi, aux déplacements (dont les éventuels frais d'hébergement et de restauration) ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la préparation et à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires, l'assurance, le coût de la main d'œuvre.

6.3 Révision des prix

Les prix initiaux sont fermes pendant la première année de marché à compter **de la date notification** de celui-ci.

Ensuite, pour tenir compte de la variation économique, les prix initiaux sont révisés **à la date anniversaire de notification du marché**, dans la limite d'une modification tarifaire par tranche de douze 12 mois selon la formule indiquée ci-après :

Pour les frais fixes : indice INSEE 1 565 191 (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008).

La formule de révision applicable est la suivante :

$$P = P_o \times (S/S_o)$$

P : Prix actualisé

P_o : Prix d'origine

S : valeur du dernier indice connu 1 565 191 à la date de la demande de révision

S_o : Valeur de l'indice 1 565 191 du mois Mo – mois de remise de l'offre

Pour les frais variables : Indice INSEE 011814107 (Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Alimentation plus restaurants cantines cafés)

La formule de révision applicable est la suivante :

$$P = P_o \times (A/A_o)$$

P : Prix révisé

P_o : Prix initial tel qu'il figure dans l'acte d'engagement

A : valeur du dernier indice 011814107 à la date de demande de révision pour une révision applicable à la date anniversaire de notification

A_o : Valeur initiale de l'indice du mois Mo – mois de remise de l'offre

L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient est arrondi au millième supérieur.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : df@ofb.gouv.fr.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte, les prix précédents seront maintenus jusqu'à la prochaine échéance.

Le titulaire du marché envoie un courriel de demande de révision de prix en fournissant en pièces jointes :

- l'annexe financière modifiée – BPU au format EXCEL et PDF (daté et visé),
- la formule détaillée avec les indices utilisés dans les délais indiqués dans le présent CCAP, ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. La formule est annexée au BPU.

A réception de la révision de prix, l'OFB vérifie la conformité de la demande dans un délai de 1 mois. En cas de vérification favorable, l'OFB informe le fournisseur et le prescripteur technique OFB que les nouveaux prix sont acceptés.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Clause de sauvegarde :

La personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité dès lors que les révisions de prix successives conduisent à une augmentation de 20% sur la durée totale du marché.

6.4 Nantissement, cession de créance

Le marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions fixées aux articles L2191-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique. Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.

La Directrice Financière est seul compétente pour fournir les renseignements attendus à :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
Madame la Directrice des Finances
12 cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES

6.5 Retenue de garantie

Sans objet.

6.6 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire.

Conformément, à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

6.7 Acomptes

Conformément à l'article R.2191-22, la commande publique des acomptes seront versés au titulaire selon une périodicité **mensuelle**, en fonction de l'état d'avancement des prestations réalisées.

Le titulaire devra transmettre une demande d'acompte accompagnée :

- d'un document présentant les prestations réalisées avec l'indication du poste et du lot correspondant,
- d'une facture conforme aux dispositions du marché,
- des livrables intermédiaires, le cas échéant.

Chaque acompte sera calculé sur la base des prestations effectivement réalisées et validées par le responsable de projet OFB. En l'absence de livrables ou de justification suffisante de l'avancement, aucun acompte ne pourra être versé.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

6.8 Unité monétaire

L'unité monétaire de règlement du marché est l'euro.

6.9 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux légal en vigueur lors du fait générateur.

6.10 Suivi financier

Afin de permettre à l'OFB de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état annuel de la consommation;
- alerter l'OFB lorsque les consommations atteignent 80 % de la valeur maximale prévue dans les documents de la consultation.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

7.1 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1^{er} jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

7.2 Modalités de facturation

Le système de facturation devra permettre une **double facturation mensuelle** :

1. Facture à l'OFB, précisant la part subventionnée, accompagnée du décompte mensuel des repas servis

Détail par jour : date du jour, nom et prénom des agents, nombre de repas, montant de la participation

L'OFB fournit une liste, mise à jour régulièrement, des agents pouvant bénéficier de l'aide financière

L'OFB s'engage à verser au titulaire une participation par agent, selon des modalités et pour un montant fixé par une décision de l'organisme. La décision N°2024-DGDR DRH-03 est annexée pour référence. Cette subvention correspondant à la quote-part des frais généraux attachée à un repas. Le surplus éventuel est à la charge de l'agent. Toute nouvelle décision modifiant ces conditions sera notifiée au titulaire pour exécution. Cette subvention repas est applicable pour 1 repas par jour et par agent.

Dans tous les cas, la part restante à la charge de l'agent (prix des denrées) ne saurait être inférieure à 50% du montant minimum pour un repas fixé par l'URSAAF (2,75€ TTC en 2026).

<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/avantages-en-nature.html#ancree-repas>

Si cette part est inférieure à ce minimum, alors le montant de la subvention repas versée par l'OFB est diminuée d'un montant égal à la différence entre la part restante à la charge de l'agent et ce minimum.

2. Facture à l'OFB avec le détail par service : repas commandés via les comptes "service" (réunions, invités, stagiaires...).

Concernant les stagiaires et les personnes invités dûment autorisés par le responsable du site, les repas et les frais généraux qui en découleront, seront intégralement pris en charge par l'OFB et sur présentation d'une facture émise par le Restaurant, accompagnée de la liste des stagiaires et des personnes invités dûment autorisés par le responsable du site et sur laquelle seront précisés le jour et le motif de la formation ou de la réunion. Le choix de la formule sera identique pour tout le groupe et déterminé en amont par l'OFB au moment de la pré-réservation.

Les frais se rapportant aux coûts et frais d'exploitation, de gestion et de personnel, nécessaires à la réalisation des prestations ainsi que la rémunération du titulaire sont fixés sous la forme d'un forfait mensuel de frais fixes facturés par le titulaire à l'OFB.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Date de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Numéro du marché (2026-MAPA05) et de l'acompte ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;
- Numéro d'identification TVA ;
- Identité de l'acheteur (nom et adresse) ;
- La désignation des prestations réalisées en indiquant notamment la référence de l'acompte ;
- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- Taux de TVA ;
- Article du Code Générale des Impôts ainsi que qu'une attestation à jour (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;

- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

/Les factures dématérialisées, accompagnées des listes détaillées, adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 000 15 ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : **STB** ;
- Le numéro d'engagement selon le format suivant : CT/ORD/2020/00000006 pour les factures de subvention et EJ/2026/XXXXXXXX (à demander au responsable OFB de l'étude) pour les factures concernant des repas commandés.

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro.

ARTICLE 8 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, dès le premier euro :

Désignation de la pénalité	Montant
Non-respect des horaires d'ouverture	100 € HT par infraction constatée
Non-respect de la continuité de service	1500 € HT par jour
Non transmission des éléments de preuve attestant de la qualité et du caractère durable des produits alimentaires fournis ou des documents permettant de valider l'origine et la traçabilité des produits ou du plan de progrès.	200 € HT par infraction constatée
Non-respect de gammes de produits, de niveau de prestations ou défaut de qualité	200 € HT par infraction constatée
Non-respect des obligations d'approvisionnement en produits de qualité et durables ou issus de l'agriculture biologique, et hors cas de force majeure rendant impossible l'approvisionnement en ces produits	500 € HT par infraction constatée
Non-respect des engagements pris par le titulaire et stipulé dans son offre technique	200 € HT par infraction constatée
Non transmission des factures fournisseurs pour l'achat des denrées sur demande de l'OFB ou non-respect des obligations de suivi par le titulaire des approvisionnements en produits de qualité et durables et issus de l'agriculture biologique et des modalités de transmission des informations à l'OFB	20 € HT par jour de retard

Ecart au cours des inspections sanitaires	500 € HT par infraction constatée
Non respect de la traçabilité des déchets	200 € HT par infraction constatée
Non-respect des spécifications quantitatives (refus de servir)	50 € HT par infraction constatée
Non respect des températures réglementaires au service	500 € HT par infraction constatée
Non-respect des DLC	300 € HT par infraction constatée
Nettoyage des locaux et des équipements mis à disposition non satisfaisant	200 € HT par infraction constatée
Non-respect du protocole de contrôles bactériologiques	100 € HT par infraction constatée
Retard dans la transmission des résultats des contrôles bactériologiques	100 € HT par jour de retard
Effectif du titulaire inférieur à l'effectif fixé dans l'offre	100 € HT par jour
Non-respect de l'identification et de la protection des denrées entamées	300 € HT par infraction constatée
Absence de mise en place d'actions correctives suite à des non conformités	200 € HT par infraction constatée
Non-respect des bonnes pratiques d'hygiène	200 € HT par infraction constatée
Tenue non conforme (propreté, bijoux, EPI, ...)	200 € HT par infraction constatée
Retard dans l'établissement des projets de menus	50 € HT par jour de retard

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

9.1 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché.

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations attendues et décrites dans le CCTP.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

9.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le responsable OFB (cf. paragraphe 5.1 du présent document) est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire ;
- suivre le projet afin de respecter le calendrier des actions ;
- veiller au respect du cahier des charges.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP. Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché, le Titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur, par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande ([Formulaire DC4](#) ou équivalent) comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur (DC4).

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché pour faute.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

11.1 Confidentialité

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

11.2 Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses Sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il les fait figurer au sous-traité.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au marché.

ARTICLE 12 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSIION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les dispositions du chapitre 6 (articles 34 à 37) du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- **Par dérogation à l'article 9 du CCAG de référence**, il doit justifier, au moment de l'attribution du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités, pour manquements répétés à l'obligation d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables prévues au CCTP, notamment en cas de retard ou d'imprécision dans la transmission des moyens de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits ciblés, en cas d'inexactitude des documents transmis ou de refus de produire les pièces justificatives prévues.

ARTICLE 16 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou

du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 : DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 (article 43) du CCAG-FCS, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)¹ :

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite² .

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 18 : DEROGATIONS

¹ La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

² <https://www.micist.finances.gouv.fr/>

Nature de la dérogation	CCAP	CCAG de référence
<i>Représentant du titulaire</i>	5.2	3.4.1
<i>Clause de réexamen</i>	5.5	39.1 ; 5.2.2 ; 6.2 et 7.2
<i>Prix</i>	6.2	10.1.3
<i>Pénalités</i>	8.1	14
<i>Assurance</i>	13	9